



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Arrêté préfectoral du - **5 AVR. 2019**

N° 44152

portant enregistrement des installations faisant l'objet de la demande présentée par l'EARL DES LOURIES en vue de l'augmentation des effectifs de l'élevage de porcs, situé au PERTRE, la construction d'un bâtiment et la mise à jour du plan d'épandage

LA PRÉFÈTE de la RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

VU le récépissé de déclaration n° 30127 du 11 avril 2000 autorisant le GAEC DES LOURIES à exploiter un élevage de 101 reproducteurs, 345 porcelets et 347 porcs à l'engrais situé au lieu-dit « La Petite Loury » au PERTRE ;

VU le récépissé de succession n° 38715 du 5 février 2010 par lequel l'EARL DES LOURIES déclare la reprise de l'élevage de porcs du GAEC DES LOURIES ;

VU la demande présentée le 19 novembre 2018 par l'EARL DES LOURIES ayant pour objet l'augmentation des effectifs de l'élevage de porcs, situé au lieu-dit « La Petite Loury » au PERTRE, la construction d'un bâtiment d'engraissement et la mise à jour du plan d'épandage ;

VU les plans joints à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 portant consultation du public du 28 janvier 2019 au 25 février 2019 sur le projet présenté par l'EARL DES LOURIES ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet prévoit la construction d'un bâtiment d'élevage ;
- les distances d'implantation du bâtiment en projet sont conformes ;
- aucune observation n'a été formulée sur le registre de consultation du public ;
- les conseils municipaux consultés sont favorables au projet ;
- la demande ne répond à aucune des causes de basculement vers le régime de l'autorisation environnementale de l'article L 512-7-2 ;
- les conditions d'exploitation, pour les effectifs demandés, sont conformes aux obligations réglementaires ;
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont respectées ;
- les bilans fournis à l'appui du plan d'épandage sont équilibrés ;
- les seuils réglementaires pour l'azote et le phosphore sont respectés ;
- les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

CONSIDÉRANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Article 1.1. : les installations faisant l'objet de la demande présentée le 19 novembre 2018 par l'EARL DES LOURIES, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Petite Loury » au PERTRE, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le même site.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	2	E	Élevage de porcs (établissements d'élevage, vente, transit etc) en stabulation ou en plein air	> 450	Animaux Équivalents	Naisseur Engraisseur	1068

* E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
LE PERTRE	Section AZ : n°s 218, 220, 221 et 223	« La Petite Loury »

ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'EARL DES LOURIES, ainsi qu'au maire du PERTRE.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON